



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/122
7 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/122. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 3/ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déploquant profondément que des innocents en nombre croissant – femmes, enfants et personnes âgées, notamment – soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. Condamne catégoriquement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les Etats, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, combattre et éliminer effectivement le terrorisme;

3. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres et aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

5. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85^e séance plénière
20 décembre 1993